

Loi de Finances 2023

Principales Mesures



Abréviations

Abréviations	Définitions
LF	Loi de Finances
CIDTA	Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées
CTCA	Code des Taxes sur le Chiffre d’Affaires
CPF	Code des Procédures Fiscales
CE	Code de l’Enregistrement
CT	Code du Timbre
TAP	Taxe sur l’Activité Professionnelle
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
TIC	Taxe Intérieure de Consommation
IFU	Impôt Forfaitaire Unique
IRG	Impôt sur le Revenu Global
IBS	Impôt sur les Bénéfices des Sociétés
DGE	Direction des Grandes Entreprises
CDI	Centre Des Impôts
CPI	Centre de Proximité des Impôts
DIW	Direction des Impôts de Wilaya



Introduction

La loi de finances est un évènement législatif annuel qui intéresse tous les agents économiques : État, entreprises, ménages et partenaires étrangers. Elle reprend, globalement, la politique d'emploi des ressources et d'investissement de l'État ainsi que les aspects financiers et budgétaires.

La loi de finances pour l'exercice 2023 a été publiée au Journal Officiel n° 89 du 29/12/2022.

Le cadrage macroéconomique retenu pour l'exercice 2022 table sur :

- Un prix de référence du baril de pétrole à 60 dollars le baril ;
- Un taux de croissance prévu de 4,1% ;
- Un taux d'inflation de 5,1%.

Sur le plan budgétaire, la loi prévoit des recettes de 7.901,9 milliards de Dinars et des dépenses de 13.786,8 de Dinars dont 9.767 milliards de dinars de dépenses de fonctionnement.

Il s'agit également de la première loi de finances élaborée en vertu de la loi organique 18-15 relative aux lois de finances qui consacre, notamment, la prévision budgétaire sur une période de trois ans.

Dispositions Fiscales



Impôts Directs & Taxes Assimilées

IRG – IBS – TAP

Impôt sur le Revenu Global « IRG »

IRG sur les Revenus Locatifs

Revue à la hausse du seuil d'imposition libérateur d'impôt (1.800.000 DA)

Art 05 LF 2023 ► Art 104 du CIDTA

Le seuil d'imposition libérateur d'impôt des revenus provenant de la location à titre civil des propriétés bâties et non bâties est revu à la hausse. Le seuil passe de 600.000 DA à **1.800.000 DA**. A titre de rappel, ces revenus sont imposés aux taux de 7%, 10% et 15% selon la nature du bien loué et son usage.

Ainsi, les loyers bruts annuels dont le montant est supérieur à **1.800.000 DA**, sont soumis à une imposition provisoire au taux de **7%** qui s'impute sur l'imposition définitive du revenu global, établie par **les services fiscaux dont dépend le domicile fiscal du contribuable**.

IRG sur Salaires pour le régime simplifié

Versement trimestriel de la retenue de l'IRG sur Salaires pour les professions libérales

Art 06 LF 2023 ► Art 129 du CIDTA

L'article 17 de la LFC 2022 avait prévu pour les titulaires des professions libérales, la faculté de déclarer et de s'acquitter de la TVA, suivant une échéance trimestrielle.

L'article 06 de la LF 2023 prévoit l'alignement de ces délais, tant en matière d'impôts directs que de la TVA.

Ainsi, le versement de l'IRG sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, pour les activités de professions libérales, est prévu au plus tard **le vingt (20) du mois qui suit le trimestre civil** venant à échéance, au titre duquel les retenues ont été effectuées.

Exonérations de l'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés « IBS »

Exonération Permanente

Les bénéfices des coopératives de la pêche et de l'aquaculture ainsi que leurs unions.

Art 07 LF 2023 ► Art 138 du CIDTA

Sont exonérés de l'IBS, les bénéfices des coopératives de la pêche et de l'aquaculture ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires.

Exonération temporaire de 05 Ans

Les revenus des placements relatifs à la finance islamique

Art 07 LF 2023 ► Art 138 du CIDTA

Sont exonérés, à partir du 01/01/2023, pour une période de **cinq (05) ans**, les revenus des dépôts des comptes d'investissement effectués dans le cadre des opérations bancaires liées à la finance islamique.



Durée d'amortissement fiscal des immobilisations

Harmonisation en matière de durée et de taux d'amortissement admis fiscalement

Art 08 LF 2023 ► Art 141 du CIDTA

Les montants des amortissements, admis en déduction pour la détermination du résultat fiscal imposable, devaient être calculés dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie selon l'ancienne mouture de l'article 141 du CIDTA.

L'absence d'un texte de loi fixant les taux d'amortissement fiscal a généré une divergence dans la détermination de cette charge déductible.

Afin éviter toute divergence susceptible de générer des redressements fiscaux et des contentieux, l'article 08 de la LF 2023 prévoit la fixation des taux d'amortissement (les durées) fiscalement admis **par voie d'un arrêté du Ministre chargé des finances**.

Alignement de l'Amortissement des Biens acquis dans le cadre d'un contrat IJARA sur la période dudit contrat

Art 08 LF 2023 ► Art 141 du CIDTA

Dans le cadre de l'encouragement des produits bancaires issus de la finance islamique, il est prévu par l'article 08 de la LF 2023, **à titre de précision**, de compléter le dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 141 du CIDTA, en précisant que l'amortissement des biens acquis, dans le cadre d'un contrat d'**IJARA** est calculé sur une période égale à la durée du contrat d'**IJARA**, et ce, à l'instar de ce qui est prévu pour les contrats de crédit-bail.



Réinvestissement des 30% des bénéfices exonérés

Modalités de réinvestissements des 30% des bénéfices exonérés sous le régime préférentiel de la loi sur l'investissement

Art 09 LF 2023 ► Art 142 du CIDTA

Dans le but de se conformer aux dispositions de la Loi n° 22-18 du 24 juillet 2022, relative à l'investissement, qui prévoit une période d'exonération pouvant s'étaler de 03 à 10 ans, selon les régimes d'incitation prévus par cette loi, l'article 09 de la LF 2023 prévoit, à travers la modification de l'article 142 du CIDTA, la définition et les formes de réinvestissement.

Ainsi, le réinvestissement des avantages accordés au titre d'un exercice dont l'entreprise a bénéficié du régime préférentiel, doit être réalisé dans un délai de quatre (04) ans à compter de la date de sa clôture, étant précisé que l'accomplissement de l'acte de réinvestissement doit être réalisé au titre d'un seul exercice ou échelonné sur plusieurs exercices, dans la limite du délai de quatre (04) années.

Le montant à réinvestir est prélevé du bénéfice distribuable de l'exercice concerné dans la limite de 30 % de ce dernier.

Pour ce qui concerne les modes de réinvestissement, l'article 09 de la LF 2023 prévoit plusieurs formes à savoir :

- ✓ Acquisition d'actifs, matériels ou immatériels, entrant directement dans les activités de production de biens et de services ;
- ✓ Acquisition des titres de placements ;
- ✓ Acquisition d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés, permettant la participation dans le capital d'une autre société de production de biens, de travaux publics et de bâtiment ou de services, sous réserve de la libération de la totalité du montant de l'avantage à réinvestir ;
- ✓ Prise de participation dans le capital d'une entreprise disposant du label « start up » ou « incubateur », sous réserve de la libération de la totalité du montant de l'avantage à réinvestir.

Exclusion

Sont exclus du réinvestissement, les avantages fiscaux des sociétés créées en partenariat entre les sociétés publiques ou privées avec des sociétés étrangères lorsque ces crédits sont comptabilisés dans le prix final des biens ou des services produits par les sociétés



Déductibilité des charges payées en Espèces

Art 10 LF 2023 ► Art 169 du CIDTA

Dans le but de favoriser l'inclusion financière et fiscale par la bancarisation de l'argent qui circule en dehors du circuit bancaire, le seuil de déductibilité des charges payées en espèces passe désormais de 300.000 DA à **1.000.000 DA (TTC)**.

L'article 10 de la LF 2023 prévoit, également, la déductibilité des charges dont le paiement s'effectue par versements en espèce dans un compte bancaire ou postal, **sans aucune limitation**.

Ainsi, le paragraphe de **la note circulaire n°03/MF/DGI/DLRF/LF18 du 08/02/2018**, qui réfute la déductibilité des versements en espèces, effectués par un client dans le compte bancaire ou postal du fournisseur, **n'est plus applicable**.



Déductibilité des dépenses consacrées à la Recherche, Développement et Open Innovation

Art 11 LF 2023 ► Art 171 du CIDTA

Le taux de déductibilité fiscale des montants investis dans la Recherche et Développement passe, désormais, de 10% à **30%** du bénéfice imposable. Le seuil de déductibilité passe, quant à lui, de 100.000.000 DA passe à **200.000.000 DA**.

Il est aussi prévu, par la LF 2023, l'extension de l'octroi de cet avantage aux entreprises qui externalisent leurs travaux de Recherche et Développement dans le cadre de l'innovation ouverte (**open innovation**) au profit des **startups** ou des **incubateurs**.

Cette mesure offre l'opportunité aux entreprises de rediriger leurs dépenses de Recherche et Développement vers des startups ou incubateurs pour développer des solutions innovantes répondant à leurs besoins et permet à ces dernières de trouver des financements pour mettre en œuvres leurs projets d'innovation.

Les activités de Recherche & Développement, ainsi que les dépenses engagées dans le cadre des programmes d'activités d'innovation seront définies par voie d'un arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre chargé de l'économie de la connaissance



Fait générateur de la TAP pour les Promoteurs Immobiliers

Art 12 LF 2023 ► Art 217 & 221 bis-b du CIDTA

Harmonisation des articles 217 et 221 bis du CIDTA avec la loi 11-04 régissant l'activité de promotion immobilière.

Le fait générateur de la Taxe sur l'Activité Professionnelle, pour l'activité de promotion immobilière, est désormais constitué par la livraison juridique ou matérielle du bien.

Les dispositions de l'article 221bis-b du CIDTA, sont modifiées, à l'effet de ne plus faire référence aux travaux de construction réalisées par les promoteurs immobiliers, dans la mesure où ces derniers ne sont pas autorisés à effectuer des opérations d'espèces.



Impôts Directs & Taxes Assimilées

Taxe Foncière, Taxe d'Assainissement et Taxe de séjours

Taxe Foncière - Taxe d'Assainissement – Taxe de Séjours

Taxe Foncière - Taxe d'Assainissement

Art 13 LF 2023 ► Arts 261-f bis, 261-l, 261-s et 263 du CIDTA



Déclaration et recouvrement de la Taxe Foncière et de la Taxe d'Assainissement

Harmonisation de la procédure de déclaration du bien soumis à la Taxe Foncière pour l'ensemble des contribuables, y compris pour les biens appartenant à des contribuables soumis au régime du réel, en retenant comme lieu de déclaration du bien et de paiement de la taxe y afférente, le lieu de situation du bien en question.

Le recouvrement des taxes foncières et taxe d'assainissement, est désormais confié au receveur des impôts du lieu de situation du bien.

Taxe de Séjours

Art 14 LF 2023 ► Arts 266 septies & 266 octies du CIDTA



Réaménagement et simplification de déclaration de la Taxe de Séjour pour les Hôtels

La taxe de séjour collectée, est reversée mensuellement au moyen d'un bordereau avis de versement au plus tard le 20 du mois qui suit celui de sa collecte.

Les établissements disposant de plusieurs hôtels ne sont plus tenus de souscrire une déclaration spéciale du montant de la taxe collectée au niveau de chaque commune mais plutôt de procéder par la souscription d'une déclaration en même temps que la déclaration annuelle de résultat auprès leurs services fiscaux de rattachement.

Impôts Directs & Taxes Assimilées

Imposition à l'IFU des activités d'auto-entrepreneurs

IFU / Les activités d'Auto-entrepreneurs

Art 16 et 51 LF 2023 ► Art 282 sexies du CIDTA

En vue d'encourager l'esprit entrepreneurial, la mise en place d'un cadre légal adapté aux spécificités de ces activités exercées sous le statut d'auto-entrepreneur, tel que prévu par l'article 11 de la loi n° 22-23 du 18/12/2022, est nécessaire.

C'est dans ce but que l'article 16 de la LF 2023 prévoit l'imposition des ces activités à l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) au taux préférentiel de 5% et ce par la modification de l'article 282 sexies du CIDTA.

L'article 51 de la LF 2023 prévoit un seuil du Chiffre d'Affaires Annuel qui conditionne l'éligibilité au statut d'Auto-entrepreneur. Ce plafond est fixé à **5.000.000 DA**.



Droits d'Enregistrement & Droits de Timbre

Droit d'Enregistrement & Droits de Timbre

Exclusion du bénéfice de l'exemption des droits d'enregistrement des actes portant vente de locaux à usages commercial ou professionnel se rattachant aux opérations de promotion immobilière.

Art 17 LF 2023 ► Art 258 du Code de l'Enregistrement

Désormais, l'exemption des droits de mutation **concerne uniquement** les locaux à **usage principal d'habitation**, réalisés au titre des opérations de promotion immobilière.

Ainsi et afin de lever toute confusion, la LF 2023 complète les dispositions de l'article 258-V du code de l'enregistrement, **à l'effet d'exclure expressément du bénéfice de l'exemption en matière de droits d'enregistrement, les actes de vente de locaux à usage commercial et professionnel**, se rattachant aux immeubles ou fractions d'immeubles à usage principal d'habitation, réalisés dans le cadre des opérations de promotion immobilière, suivant les conditions définies par la réglementation relative à cette activité.

Revu à la hausse du seuil des droits de timbre sur les paiements en Espèces de 2.500 DZD à 10.000 DZD.

Art 18 LF 2022 ► Art 100 du Code du Timbre

La limite supérieure des droits de timbre sur les paiements en espèces passe de 2.500 DA à **10.000 DA**.

Cette modification est introduite consécutivement à la modifications de l'article 30 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaire (CTCA), relatif au seuil de déduction de la TVA afférentes aux factures d'achat réglées en espèces plafonné à **1.000.000 DA** et de l'article 169 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), relatif à la déductibilité des charges payées en espèces, plafonnée aussi à **1.000.000 DA**.

Enfin, il est à préciser que conformément aux dispositions de l'article 258 quater du Code de Timbre, les quittances de sommes réglées par un dépôt d'espèces effectué auprès d'une banque ou d'un établissement assimilé, sont dispensées du droit de timbre, prévu à l'article 100—du même code.

Taxes Sur le Chiffre d'Affaires

TVA & TIC

Taxes sur le Chiffre d'Affaires

TVA / Activité de Promotion Immobilière

Arts 19 LF 2023 ► Arts 2 du CTCA



L'article 19 de la LF 2023 prévoit la reformulation de l'article 02-7-d du CTCA en vue d'une adéquation avec l'article 16 de la loi 11-04 qui oblige les promoteurs immobiliers à faire appel à un entrepreneur pour la réalisation des constructions destinées à la vente ou la location.

Fait générateur de la TVA pour les Promoteurs Immobiliers

Arts 21 LF 2023 ► Arts 14 du CTCA



L'article 21 de la LF 2023 prévoit que le fait générateur de la TVA, concernant les opérations de vente d'immeubles à usage d'habitation, commercial ou professionnel, réalisées par les promoteurs immobiliers dans le cadre de leur activité ou celles relatives à la vente de locaux à usage industriel, est constitué par la livraison juridique ou matérielle du bien au bénéficiaire.

Taxes sur le Chiffre d'Affaires

Taxe Intérieur de Consommation « TIC »

Arts 22 LF 2023 ► Arts 25 du CTCA

Les dispositions de l'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées par l'article 22 de la LF 2023, à l'effet d'imposer à la **TIC** au titre des opérations d'importation et de vente de la cigarette électronique à un **taux proportionnel de 40%**, applicable sur le prix hors taxes pour les ventes locales et la valeur en douane pour ce qui est des importations.

TVA / Revu à la hausse du seuil de déductibilité de la TVA des factures réglées en espèces

Arts 23 LF 2023 ► Arts 30 du CTCA

Le seuil relatif à l'exercice du droit à déduction de la TVA, afférente à une opération taxable, est relevé de 100.000 DA à **1.000.000 DA TTC** lorsque le montant de la facture est réglé en espèces.

La déduction de la TVA, lorsque le paiement s'effectue par versements en espèce dans un compte bancaire ou postal, n'est plus limitée.



Procédures Fiscales

Procédures Fiscales

Option au régime simplifié, des professions non commerciales

Art 33 LF 2023 ► Arts 3 & 3 bis du CPF

Les titulaires des professions non commerciales, soumis au régime de l'IFU, ont la possibilité d'opter pour le régime simplifié des professions non commerciales.

Extension de la VASF à l'impôt sur la fortune.

Art 34 LF 2023 ► Art 21 du CPF

L'administration fiscale prévoit, par cette mesure, d'identifier les personnes éligibles à l'impôt sur la fortune et à appréhender la matière imposable servant pour le calcul de cet impôt.

Art 36 LF 2023 ► Art 41 bis du CPF (Nouvel Article)



Délais de Prescription

En cas de retrait total ou partiel des avantages fiscaux accordés dans le cadre des différents régimes privilégiés, le délai de prescription de 04 ans prévu à l'article 39 du CPF, commence à courir, à compter de la date de l'établissement de la décision d'annulation des avantages fiscaux.

Définition des cas de force majeure suspendant les délais de reprise pour l'administration fiscale.

Art 35 LF 2023 ► Art 39 bis du CPF

La force majeure, est définie par l'article 35 de la LF 2023 comme étant **tout évènement dûment prouvé, imprévisible, irrésistible, indépendant à la volonté de la partie concernée et ayant un lien de causalité directe avec les faits invoqués.**

Ainsi, en cas de force majeure dûment établie, empêchant l'enclenchement ou le déroulement des opérations de contrôle, le délai de prescription est suspendu jusqu'à l'extinction de l'évènement ayant provoqué cet empêchement.

Les modalités d'application de cette partie de l'article 39 du CPF seront fixées par un arrêté du ministre chargé des finances

Procédures Fiscales

Compétence de traitement des contentieux fiscaux

Arts 37 & 38 & 44 LF 2023 ► Arts 77 – 79 – 172 du CPF

Dans le but de réduire les délais de traitement des dossiers contentieux et la décentralisation des décisions, les seuils de compétences sont revus comme suit :

- Chefs des **CDI** : de 50.000.000 DA à **70.000.000 DA**
- Chefs des **CPI** : de 20.000.000 DA à **30.000.000 DA**
- Directeurs des Impôts de Wilaya **DIW** : 200.000.000 DA à **300.000.000 DA**
- Directeur de la **DGE** : 400.000.000 DA à **600.000.000 DA**

Sursis Légal de Paiement.

Art 45 LF 2023 ► Art 74 du CPF

Le montant devant être acquittée pour bénéficier du sursis légal de paiement est revu à la baisse.

Ainsi, le contribuable qui souhaite surseoir au paiement de la partie contestée doit, désormais s'acquitter de **20%** au lieu de 30% des impositions contestées.

Cas des conflits d'intérêts des Experts Comptables et des Commissaires aux Comptes siégeant aux différentes commissions de recours

Art 46 LF 2023 ► Arts 81 bis du CPF

En cas de conflit d'intérêts, les Commissaires aux comptes ainsi que les Experts comptables siégeant aux différentes Commissions de recours, ne doivent pas participer aux débats et aux délibérations en plénière, lors de l'examen des dossiers de recours de leurs clients respectifs.

Lorsque le retrait des débats et des délibérations concerne le président, la présidence de la commission est conférée à un membre désigné par vote à la majorité des membres présents.



Dispositions Fiscales Diverses

Dispositions Fiscales Diverses

Exonération de la Taxe de consommation des carburants

Arts 47 LF 2023 ► Art 81 LF 2021

L'article 47 de la LF 2023 modifie l'article 81 de la LF 2021 par l'exonération de la taxe de consommation des carburants des véhicules appartenant aux administrations et établissements publics et des véhicules et camions appartenant à une société, à un organisme ou à un établissement établi en Algérie, lorsqu'ils se rendent, par voie terrestre, aux chantiers de réalisation de ses projets implantés dans les pays limitrophes.

Exonération de la Taxe sur les Véhicules VP de 09 Places

Art 48 LF 2023 ► Art 26 LFC 2010

L'article 26 de la loi de la LFC pour 2010, modifié par l'article par l'article 60 de la LF pour 2018, a institué l'obligation pour les entreprises de payer une taxe annuelle sur les véhicules, de moins de cinq (05) années d'âge figurant dans le bilan des sociétés établies, acquis ou loués pour une période cumulée égale ou supérieure à trois mois, immatriculés dans la catégorie des voitures particulières. Il s'agit de voitures de luxe et de hauts gammes.

Désormais, les véhicules particuliers de **09 places** ne sont plus soumis à cette Taxe.



“ Les informations contenues dans ce document sont de nature générale et ne sont pas destinées à traiter les détails d'une personne ou d'une entité. Malgré toute l'attention portée à la rédaction du présent document nous ne pouvons garantir dans le temps les informations données, ces informations ne doivent pas être utilisés comme support décisionnel sans validation par des experts”

Contactez nos experts:
contact@dz.gt.com



Rafik BOUSSA
Partner / CEO



Sofiane BILEK
Partner / Certified public accountant



Karim BOUKTACHE
Advisory Director



Ali BENSADOK
Tax Senior Manager



Nabila DEKKAR
Outsourcing Manager



Nadjib TAOUINET
Business Development Manager



Takfarinas NASRI
Audit Senior Manager

© 2023 Grant Thornton Algeria Ltd. All rights reserved.

'Grant Thornton' refers to the brand under which the Grant Thornton member firms provide assurance, tax and advisory services to their clients and/or refers to one or more member firms, as the context requires. Grant Thornton International Ltd (GTIL) and the member firms are not a worldwide partnership. GTIL and each member firm is a separate legal entity. Services are delivered by the member firms. GTIL does not provide services to clients. GTIL and its member firms are not agents of, and do not obligate, one another and are not liable for one another's acts or omissions.